

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

## ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de forage de reconnaissance en eau thermale sur la commune de Salins-les-Bains (39)**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1292 relative au projet de forage de reconnaissance en eau thermale sur la commune de Salins-les-Bains, reçue le 16 août 2017 et portée par la mairie de Salins-les-Bains ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 16-12 BAG du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à M. Thierry Vatin, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 29 août 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Jura du 07 septembre 2017 ;

### Considérant :

#### 1. la nature du projet,

- qui consiste en la réalisation d'un forage de reconnaissance à 250 mètres de profondeur afin de vérifier la présence d'eau salée ou non ; forage qui pourrait être poursuivi par des forages ultérieurs (essai et exploitation) si la « chimie des eaux » est satisfaisante et les réserves suffisantes ;
- dont l'objectif est d'effectuer une reconnaissance de la qualité des eaux souterraines profondes pour in fine sécuriser l'alimentation en eau thermale de l'établissement de Salins-les-Bains ;
- la phase chantier étant prévue pour moins de 3 semaines ;
- qui relève de la rubrique 27°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;
- qui fait l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

## **2. la localisation du projet,**

- sur une pâture, en bordure du cours d'eau « La Gouaille » ; ce dernier étant une frayère de salmonidés ;
- à moins de 100 mètres des habitations les plus proches ;
- se situant à proximité de deux APPB (arrêtés préfectoraux de protection de biotope) et d'une ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique) de type 1 dans un rayon de 1,5 km ; à plus de 6 km au Sud-Ouest du site Natura 2000 le plus proche « Vallées de la Loue et du Lison » ;
- au sein du périmètre du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la rivière la Furieuse et du ruisseau de Gouaille approuvé le 27 mai 2008 ; la parcelle concernée étant située en partie en zone rouge du zonage réglementaire ;
- à plus de 500 mètres à l'Est du périmètre du site des Salines de Salins-les-Bains inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- au sein du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Haut Doubs Haute-Loue ;
- en dehors de périmètre de captages d'alimentation en eau potable ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

- de l'absence d'enjeu sanitaire particulier au niveau du forage ;
- des dispositions et mesures prévues par le maître d'ouvrage pour limiter les impacts du projet, notamment sur l'eau et les milieux aquatiques, la biodiversité, les nuisances pour les habitations à proximité (bassins de décantation, stockage de matériaux sur une aire étanche, etc.) ;
- des prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003, visé supra, qui s'imposent au projet, ce dernier devant également prendre en compte les plans et schémas cités ci-dessus ;
- du fait que le projet sera encadré par un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ; les incidences seront encadrées au sein d'un document défini à l'article R.214-32 du code de l'environnement qui étudiera notamment les impacts sur les cours d'eaux superficiels (rejet d'eau pompée dans le cours d'eau « La Gouaille »), le milieu aquatique et sa sensibilité liée à l'ichtyofaune, les impacts potentiels sur le sous-sol (éventuelles nappes, aquifères, couches sensibles, infiltration d'eaux de surface, etc.) ; le dossier permettant de préciser les travaux envisagés, les éventuelles prescriptions et mesures correctives ou compensatoires associées ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage de reconnaissance en eau thermique sur la commune de Salins-les-Bains (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures prévues ;

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis ;

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 20 SEP. 2017

Pour la Préfète et par délégation,

~~La Directrice adjointe,~~

Marie RENNE

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
TEMIS, 17 E rue Alain Savary  
BP 1269  
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le **délai de deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le **délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision** ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

